



n° 76



grosse note

Par Devant M^{rs} Raymond François Joseph
Lomicq, notaire, résidant au bourg Lantornal
de la commune de la Creuse, en présence
des témoins soussignés.

Est comparu Jean Lancelon propriétaire et
maçon demeurant au lieu d'Orla de la commune
de la Creuse, agissant au nom de Leonard Lancelon
son fils, jeune recrue de la classe de mil huit
cent quarante trois.

Et Monsieur Guillaume fournisseur propriétaire
demeurant en la ville de Bourgnonnet, agissant en
qualité de mandataire spécial de M^{rs} J^{rs} J^{rs}
Lery et Compagnie, agents d'affaires demeurant
à Nancy y patentés, n° 1072, suivant procuration
reçue le vingt janvier mil huit cent quarante
quatre, par M^{rs} Guerin et son collègue notaires
à Nancy, tout le brevet original demeurera
annulé à un traité fait entre le f^r fournisseur et
le f^r forger, reçu par nous ce jour d'ici qui
n'est point enregistré mais qui se fera avec les
premières.

Lesquels ont arrêté entre eux ce qui suit
1^{er} le f^r fournisseur s'oblige de procurer
à son forger Leonard Lancelon dans le cas
où il faut s'opposer à faire partie du contingent
actif que doit fournir le canton de la Creuse, en
remplaçant ayant la taille et la qualité

requies.

2^e L'affaire sera présentée ou faire présenter le
remplacant et le proposer pour être agréé par
le conseil de révision. Sans le cas ou le rempla-
çant ne serait pas admis mm. pierre Lery et
compagnie, feront l'emprunt d'en procurer un ou
plusieurs autres, jusqu'à l'admission définitive.
3^e Le prix du remplaçant sera à la charge de
mm. pierre Lery et compagnie, qui en
cas de désertion pendant l'année de
réparabilité, feront sans aucune augmentation
de prix, en fournir un autre et successivement,
jusqu'à ce que le remplacé soit affranchi de
la garantie que lui impose la loi; et enfin
devra seulement présenter ce nouveau remplaçant.
4^e Le present traité d'assurance est fait moyennant
La somme de Onze cents francs à compte
de quelle somme Jean Lecalou a tout payé tant
payé au sr. fermier celle de trois cents francs
d'autre quittance. Quant aux huit cents francs
restant, s'oblige Jean Lecalou en porter et payer
en notre étude en trois paiements égaux et annuels,
dont le premier aura lieu dans un an de ce jour
arr. interet à cinq pour cent qui aura cours à
partir d'aujourd'hui, et à cet effet il oblige tous
ses biens et hypothèque par spécialité les

immuable qu'il possède au lieu d'ordinaire
ou d'espérance consistant en bâtiment
jardin chenevères près terre labour et bois.

Le montant de la souscription sera
irrévocablement acquis à M. M. Pierre Levy et
compagnie, que l'assuré soit classé dans le
contingent ou obtienne un numéro supérieur
à celui auquel sera clos la liste de son contingent.
2^e Si l'assuré était reformé ou si il venait
à décéder avant son remplacement la
souscription sera diminuée de deux cents
francs qui s'imputeront de droit sur le dernier
terme.

6^e L'assuré sera tenu de se présenter devant
le conseil de révision et de faire valoir les
infirmités qui pourraient lui procurer la réforme.

7^e Si l'assuré fait partie du contingent et si
le gouvernement interdit aux compagnies
les opérations de remplacement militaire
ou apporte une modification extraordinaire,
M. M. Pierre Levy et compagnie seront placés
à l'égard de l'obligation de pourvoir au
remplacement de l'assuré, mais ils seront
tenus de rembourser les versements qui
auraient pu leur être faits et de payer à
titre d'indemnité une somme de huit
cents francs qui sera exigible sur



mois après qu'elle sera acquise à l'assur
 rage. Deux mots nuls à la prochaine page.

Dont acte

fait huit et passé à rogere, étue, le vingt
 trois février mil huit cent quarante quatre,
 en présence de Pierre Durand et Victor Lemaire
 Caucalon, propriétaire habitant de ce bourg
 qui déclarent que le ^{se} fermier ont signé au
 nom non Caucalon qui a été ne parait
 de ce enqui

Caucalon *P. Durand*
Lemaire *seigneur*
à lui

11-11
 1-10
 12-10

Enreg. à Rozele quatre mars 846 f. 7 500 c. 10
 rev. onz. fausset deime au p. de centimes 1/2

Rogers

100 y. l.
Charte de Rouffouard
28 f. 100
Caucalon
seigneur